

D032212/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 juillet 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 juillet 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision de la Commission établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux produits de protection hygiénique absorbants

E 9521



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 juillet 2014
(OR. en)

11824/14

ENV 668

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission européenne

Date de réception: 10 juillet 2014

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

Objet: Décision de la Commission du XXX établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux produits de protection hygiénique absorbants

Les délégations trouveront ci-joint le document D032212/02.

p.j.: D032212/02



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
D032212/02
[...](2014) **XXX** draft

DÉCISION DE LA COMMISSION

du XXX

**établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux
produits de protection hygiénique absorbants**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du XXX

établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'UE aux produits de protection hygiénique absorbants

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE¹, et notamment son article 8, paragraphe 2,

après consultation du comité de l'Union européenne pour le label écologique,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 66/2010, le label écologique de l'UE peut être attribué aux produits ayant une incidence moindre sur l'environnement pendant tout leur cycle de vie.
- (2) Le règlement (CE) n° 66/2010 dispose que des critères spécifiques du label écologique de l'UE sont établis par groupe de produits.
- (3) Il est souhaitable que ces critères, de même que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant, restent valables pendant quatre ans à compter de la date d'adoption de la présente décision, compte tenu du cycle d'innovation de ce groupe de produits.
- (4) Étant donné que la consommation des matières premières peut contribuer de manière significative à l'incidence environnementale globale des produits de protection hygiénique absorbants, il convient de définir des critères d'attribution du label écologique de l'UE pour ce groupe de produits. Ces critères devraient en particulier promouvoir un approvisionnement durable en matières premières, un recours limité aux substances dangereuses, et des produits de haute qualité et à haute performance, adaptés à leur usage, et conçus de manière à réduire au minimum la production de déchets.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 16 du règlement (CE) n° 66/2010,

¹

JO L 27 du 30.1.2010, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le groupe de produits «produits de protection hygiénique absorbants» comprend les couches pour bébés, les serviettes périodiques, les tampons hygiéniques et les coussinets d'allaitement, qui sont jetables et composés d'un mélange de fibres naturelles et de polymères et dont la teneur en fibres est inférieure à 90 % en poids (à l'exception des tampons).
2. Le groupe de produits ne comprend pas les produits pour incontinence ni les autres types de produits relevant du champ d'application de la directive 93/42/CEE du Conseil².

Article 2

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- (1) «pâte de cellulose»: un matériau fibreux principalement composé de cellulose et obtenu à partir de matières lignocellulosiques traitées à l'aide d'une ou de plusieurs solutions aqueuses de réactif de dissolution et/ou de blanchiment;
- (2) «azurant optique» et «agent d'azurage fluorescent»: tout additif utilisé dans le seul but de blanchir ou d'aviver la blancheur de la matière;
- (3) «matière plastique», également dénommée «plastique»: des polymères de synthèse auxquels ont pu être ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui peuvent être moulés et utilisés comme composant structurel principal de matières finales et d'articles;
- (4) «polymères de synthèse»: des substances macromoléculaires, autres que la pâte de cellulose, obtenues intentionnellement par polymérisation ou modification chimique de macromolécules naturelles ou de synthèse, ou par fermentation microbienne.
- (5) «polymères superabsorbants»: des polymères de synthèse conçus pour absorber et retenir de grandes quantités de liquide par rapport à leur propre masse.

Article 3

Pour obtenir le label écologique de l'UE au titre du règlement (CE) n° 66/2010, un produit doit appartenir au groupe de produits «produits de protection hygiénique absorbants» tel que défini à l'article 1^{er} de la présente décision et satisfaire aux critères ainsi qu'aux exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant établis à l'annexe.

Article 4

Les critères établis pour le groupe de produits «produits de protection hygiénique absorbants», ainsi que les exigences d'évaluation et de vérification s'y rapportant, sont valables pour une période de quatre ans à compter de la date d'adoption de la présente décision.

² Directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1).

Article 5

À des fins administratives, il est attribué au groupe de produits «produits de protection hygiénique absorbants» le numéro de code «047».

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Janez POTOČNIK

Membre de la Commission